



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance



Stratégie d'accélération Biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes

Appel à projets

« Démonstration de la valeur des organoïdes et organes sur puce »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 10 juin 2027 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 03/11/2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 10/06/2027 à 12h00 (midi, heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À PROJETS
Novembre 2025



Sommaire

2_ Sommaire

3_ Contexte et objectifs de l'AAP

- _ Le plan d'investissement France 2030
- _ La stratégie d'accélération
- _ Les objectifs de cet AAP

6_ Projets attendus

7_ Processus de sélection

- _ Critères d'éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Critères de performance environnementale et impact sociétal
- _ Processus de sélection

9_ Conditions et nature du financement

- _ Régimes d'aides mobilisables
- _ Coûts éligibles et intensité des aides
- _ Modalité des aides
- _ Conditions de retour pour l'Etat

12_ Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

15_ Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : l'enjeu est de permettre à nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : [France 2030](#)

La stratégie d'accélération « Biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes »

Dans le cadre du Plan France 2030, le Gouvernement a lancé la stratégie d'accélération [« Biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes »](#).

Le développement des biothérapies (protéines recombinantes, anticorps, vaccins) et des médicaments de thérapies innovantes (médicaments de thérapie génique, médicament de thérapie cellulaire somatique, médicaments issus de l'ingénierie cellulaire ou tissulaire, médicaments combinés de thérapie innovante) est une véritable opportunité pour mieux soigner les patients mais dont le coût pourrait poser un problème de soutenabilité pour les finances publiques sans un effort important de compétitivité.

Cependant, malgré la présence en France de nombreux acteurs et d'un écosystème de formation et recherche académique dont l'excellence est reconnue à l'international, la France accusait en 2020 un net retard en production de biomédicaments : seulement 5 biothérapies sont produites en France contre 21 en Allemagne, et 12 en Italie sur les 76 autorisées et commercialisées en Europe ; notre pays compte moins de 10 façonniers dits *Mid-sized*, et seulement 9 usines pour la production en propre (pour Sanofi, Novartis et Servier). La faible offre de CDMO pour tiers conduit les acteurs à produire à l'étranger à la fois pour leurs lots cliniques et pour leurs lots commerciaux. Face à ces enjeux, et au vu des atouts majeurs dont dispose pourtant la France dans la course mondiale au développement de nouveaux écosystèmes autour des nouvelles biothérapies, le gouvernement a

décidé de lancer une stratégie d'accélération « biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes » dans l'objectif de faire de la France un leader européen en bioproduction pharmaceutique, renforçant ainsi son attractivité et sécurisant son indépendance en termes d'approvisionnement.

Afin de réaliser cette ambition, très concrètement, la France doit donc, d'ici 5 ans, produire au moins 5 nouveaux biomédicaments, doubler le nombre d'emplois du secteur (passage de 10 000 à 20 000) et permettre l'émergence d'au moins 1 nouvelle licorne et 5 nouvelles ETI de la biotech.

Cette stratégie est dotée d'une enveloppe de 800 M€ et se décline selon 4 axes principaux :

- a. La volonté de catalyser et maintenir l'excellence de notre recherche en biothérapie en accélérant notamment le transfert technologique et en assurant un flux constant d'innovations, de la paillasse au lit du patient ;
- b. Simplifier et accélérer l'accès au marché pour les nouveaux biomédicaments afin de garantir leur quantité et qualité, à des coûts abordables et soutenables par le système de soins ;
- c. La volonté de développer l'outil industriel de la France afin d'assurer et d'accélérer les développements et industrialiser la production en France ;
- d. La volonté de renforcer la structuration de la filière en soutenant activement la filière via la création et le financement des organisations dédiées.

Le présent appel à projets répond au **premier et deuxième axe** de la stratégie d'accélération.

Les Objectifs de cet Appel à Projets

Les organoïdes et les organes sur puce (OOC) constituent deux technologies de rupture au cœur des transformations actuelles de la recherche biomédicale et du développement pharmaceutique de médicaments de thérapie innovante. En reproduisant in vitro les structures et fonctions d'organes humains à des échelles microscopiques, ces systèmes ont potentiellement la capacité de modéliser la physiologie d'organe en contexte normal et pathologique, de tester des traitements de manière plus prédictive et d'ouvrir la voie à une médecine de précision fonctionnelle véritablement individualisée.

Malgré leur potentiel et une première impulsion de la FDA (Modernization act), ces approches ne sont pas encore intégrées dans les parcours de développement réglementaires ainsi que dans les approches de médecine de précision car elles manquent encore de données robustes, reproductibles et de comparaison avec les modèles réglementaires standards. Face aux enjeux éthiques et de mieux traiter les patients, il est désormais stratégique pour la France d'entrer dans des processus de qualification, via des cas d'usage concrets, et de démontrer que ces technologies peuvent, par une meilleure prédictibilité, d'une part compléter ou remplacer l'expérimentation animale pendant les études précliniques réglementaires et d'autre part transformer les stratégies d'identification de cibles thérapeutiques et de dérisquer l'efficacité de candidats médicaments arrivant au seuil de l'entrée en études cliniques.

Le présent appel à projets vise donc à financer des démonstrateurs de valeur (preuve de concept (POC)) qui valideront, par des données translationnelles, comparatives et exploitables, la valeur des organoïdes et OOC dans différents domaines d'application à haut potentiel, en complément ou remplacement des modèles animaux lors des phases précliniques et par ailleurs dans le domaine de la médecine de précision. Ces projets devront intégrer des solutions de modélisation computationnelle ou d'IA pour maximiser la prédictivité et l'interprétabilité des résultats générés, voire au final remplacer les modèles réels.

Les objectifs principaux de cet appel à projets :

- Compléter ou remplacer l'expérimentation animale dans des contextes d'évaluation préclinique pour l'étude de la toxicité d'un candidat médicament/vaccin, ou d'un principe actif,
- Compléter ou remplacer l'expérimentation animale dans des contextes d'évaluation préclinique pour l'étude de l'efficacité d'un candidat médicament/vaccin, ou d'un principe actif,
- Compléter ou remplacer l'expérimentation animale dans des contextes d'évaluation préclinique pour l'étude de la pharmacocinétique, de la pénétration cutanée et pharmacodynamie d'un candidat médicament/vaccin, ou d'un principe actif,
- Transformer les stratégies d'identification de cibles thérapeutiques et de validation des candidats médicaments/vaccins, ou d'un principe actif,

- Générer des preuves expérimentales et numériques de l'équivalence ou de la supériorité prédictive des organoïdes et OOC, comparé aux modèles vitro et animaux existants
- Produire des données structurées, comparables et interprétables (benchmarks avec données animales ou cliniques),
- Favoriser l'émergence d'un écosystème français souverain, compatible et ouvert à l'Europe,
- Soutenir la standardisation technologique et biologique (cellules, tissus, micro fluidique) en vue d'une acceptabilité des modèles à l'international.

Il est important de préciser qu'être sélectionné comme cas pilote ne préjuge en rien des résultats intrinsèques du projet et de l'évaluation qui en sera faite par les autorités.

Projets attendus

Nature des porteurs de projets

Sont attendus des projets collaboratifs, incluant les éléments suivants :

- Une PME, une ETI ou une grande entreprise en tant que chef de file.
- Un partenaire académique ou hospitalier (au moins un).
- Une grande entreprise ou une ETI (au moins une, en tant que chef de file, partenaire ou sous-traitant).
- Une PME (au moins une, en tant que chef de file ou partenaire)

Les consortiums sont limités à 6 partenaires maximum, chef de file inclus.

Les projets individuels ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Nature des projets

Les projets doivent être réalisés sur une durée indicative comprise entre 18 et 36 mois avec une assiette de dépenses comprise entre 2 et 6 millions d'euros.

Chaque projet devra développer ou exploiter un modèle d'organe(s) ou un modèle physiopathologique in vitro pertinent (organoïde ou OOC), et reposer sur des standards biologiques et technologiques reproductibles. L'intégration de l'IA et une maîtrise des caractéristiques du modèle est attendue (expression des cibles, acteurs du processus d'Absorption/Distribution/Métabolisme/Élimination (ADME), paramètres intrinsèques à l'outil (flux, nombre de cellules, fixation au plastique ...).

Plusieurs cas d'usages sans qu'ils soient limitants sont visés :

- Modélisation d'un profil de pathologie, notamment les pathologies rares
- Modélisation d'un profil physiologique de populations vulnérables (telles que personnes âgées, pédiatrie, femmes enceintes)
- Prédiction de la biodisponibilité des candidats médicaments
- Prédiction de l'élimination des candidats médicaments (clairance rénale, biliaire, métabolique)
- Prédiction d'hépatotoxicité ou de cardiotoxicité ou de neurotoxicité ou de néphrotoxicité
- Évaluation de la perméabilité membranaire (notamment, fonction barrière/cutanée intestinale ou hémato-encéphalique)
- Tout test pouvant venir se substituer à un test réglementaire réalisé sur animal
- Comparaison à des tests statistiques solides et/ou à des réponses animales, humaines et OOC.

Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets atteignent un niveau de **TRL¹ 6 à 7 minimum** lorsque cette échelle est applicable.

Les projets envisagés doivent :

- **Permettre un raccourcissement des études précliniques** en particulier les phases d'études précliniques réglementaires et une réduction des essais sur animaux ;
- **Permettre d'évaluer des plateformes d'organoïdes / organes sur puce selon un protocole commun**, afin d'identifier les sources de variabilité, d'harmoniser les bonnes pratiques et de faciliter l'émergence de guidance réglementaire
- **Permettre le développement de méthodes alternatives innovantes à l'expérimentation animale**
- **Apporter une amélioration significative** par rapport aux solutions existantes, démontrant une valeur ajoutée écologique et sécuritaire.

¹ TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

- **Intégrer une composante majeure d'innovation**, justifiant le potentiel disruptif et l'avancée technologique des solutions.
- **Identifier clairement les acteurs de la chaîne de valeur**, tels que les fournisseurs d'équipements, de matières premières (cellules, tissus...), de services et les utilisateurs finaux, afin de garantir une approche collaborative et intégrée.
- **Avoir une durée de 18 à 36 mois** pour permettre un développement complet et une maturation du projet jusqu'à un stade proche du TRL visé.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie (cf. annexe 1).

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- Être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via [la plateforme de Bpifrance](#) (cf. *canevas du dossier de candidature disponible sur la page internet de l'appel à projets*) ;
- Répondre aux objectifs et attendus indiqués ci-dessus et satisfaire aux contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- Porter sur des travaux réalisés sur le territoire de l'Union Européenne et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date de prise en compte des dépenses éligibles correspondant à la date de validation de la réception du dossier de candidature jugé complet par Bpifrance) ;
- Être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat);
- Respecter les principes relatifs au DNSH (cf. « Exclusion » dans la partie Nature des projets).

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

Critères de sélection

L'innovation et la maturité du projet

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation, modélisation IA) ;
- Crédibilité technique et juridique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, , actifs de propriété intellectuelle ...).
- Crédibilité éthique (cellules IPS ou stem cell provenant de donneurs : consentement pour application industrielle et non seulement à des fins de recherche)
- Crédibilité réglementaire : cohérence avec une acceptabilité par les agences de santé si appliqué à la préclinique réglementaire

Pertinence scientifique et technologique du modèle développé.

Qualité et complémentarité du consortium.

- Cohérence du consortium ;
- Pertinence des participants au consortium ;
- Pertinence de la répartition des activités au sein du consortium ;
- Expertise technique et scientifique des membres du consortium

La capacité économique et financière du ou des bénéficiaires

- Stratégie de levées de fonds pour financer les étapes successives du développement du projet ;
- *Robustesse du plan d'affaires* ;
- Financement public envisagé.
- Capacité à industrialiser

La capacité technique et réglementaire du ou des bénéficiaires

- Compétences des équipes ou des partenaires ; organisation industrielles envisagée ;
- Positionnements actuel et visé dans la chaîne de la valeur ;
- Stratégie de protection des actifs immatériels, liberté d'exploitation, stratégie de dépôt de titres de propriété industrielle ;

Robustesse et interprétabilité des modèles IA, le cas échéant

- Potentiel de structuration nationale et européenne (interopérabilité, standardisation).

Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une **réelle prise en compte de la transition écologique**. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- Transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- Prévention et réduction de la pollution ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Impact sociétal.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature – grille d'impact).

Les impacts socio-économiques anticipés et le caractère souverain de la solution, en particulier les retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

A la suite de la relève de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec l'Etat, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum annoncé par l'opérateur. En cas de non-dépôt dans le délai imparti, le projet pourra être renvoyé à la relève suivante si elle existe et exclu dans le cas contraire.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien. A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

Conditions et nature du financement

Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application du régime d'aide suivant, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, et ses modifications :

- Régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (n° SA.111723) ;

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises.

Les régimes d'aides et leurs modifications sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr>; ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- Les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés

- conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
 - La sous-traitance mobilisée exclusivement pour l'activité du projet dans la limite de 30% de l'assiette budgétaire de chaque partenaire ;
 - Les études de faisabilité.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention indiqués ci-dessous :

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet. Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type d'entreprises / Type de recherches	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE, dont ETI*)
Recherche industrielle	70%	60%	40%
Dans le cadre d'une collaboration effective ⁴	80%	75%	55%
Développement expérimental	45%	35%	25%
Dans le cadre d'une collaboration effective ²	60%	50%	40%

**Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.*

La contribution d'un partenaire représentant moins de 5% ou moins de 200 k€ de l'assiette de dépenses totales du projet a vocation à être prise en charge en sous-traitance.

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

² Une collaboration effective existe : a) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ; b) entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches.

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ³
Groupements d'Intérêt Public (GIP), Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Centres techniques industriels, fondations d'utilité publique actrices de la recherche, établissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC)	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

Modalité des aides

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier jugé complet par Bpifrance.

Pour les entreprises, la modalité d'attribution de l'aide respecte la répartition forfaitaire suivante

- 50% de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 50% de l'aide attribuée sous la forme d'avances remboursables.

Pour les acteurs non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'avis du Comité de pilotage interministériel compétent.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par Bpifrance, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. Le cas échéant, d'autres conditions suspensives peuvent être prévues.

Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Dans le cas général, le remboursement des avances prend la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux est fixé par la Commission et n'est pas modifiable. Le montant de l'actualisation sera ajusté en fonction des dates de versements et de remboursements, et des montants réellement versés.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe un contrat d'aide avec Bpifrance. Ce contrat précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches d'aides et leurs critères de déclenchement successifs, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

Le contrat d'aide est signé dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

Versement des aides

Dans le cas général, le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

- Les dépenses associées au projet sont éligibles à compter de la réception du dossier jugé complet par Bpifrance. Ces dépenses doivent être engagées et payées par la structure qui les porte, bénéficiaire de l'aide
- Versement d'une avance initiale intervenant après la réception par Bpifrance du contrat d'aide signé par le porteur du projet et la levée, le cas échéant, des conditions préalables au versement de l'aide. Dans un projet collaboratif, les contrats de chaque bénéficiaire doivent être signés ;
- A chaque étape clé, ainsi qu'au solde, le versement de l'aide est effectué sur présentation de tous les documents spécifiés dans le contrat d'aide et notamment d'un rapport d'avancement détaillé et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées HT (ERDA) daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire, et certifié par un commissaire aux comptes, ou expert-comptable, ou agents comptables pour les organismes publics.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire reçoit une trame de dossier comportant notamment des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque étape clé (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par le contrat d'aide. Dans le cadre d'un projet collaboratif, le chef de file est tenu d'envoyer les documents spécifiés dans le contrat au nom du consortium au global sauf cas spécifiques.

Des réunions périodiques d'avancement du projet sont organisées pour s'assurer de l'avancement du projet, à chaque étape clé ou en cas de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle peut associer les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien

dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030 et de Bpifrance. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que les critères de la doctrine France 2030 (le caractère innovant, les retombées sociétales, l'implantation sur le territoire, l'impact environnemental : *(performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques)*, ...). Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

**GOUVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts

Les renseignements concernant le processus (constitution du dossier, démarches en ligne, précisions cahier des charges) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en mentionnant en objet du message "AAP Démonstration de la valeur des organoïdes et organes sur puce " à l'adresse suivante :

aap-france2030@bpifrance.fr



Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les efforts des porteurs de projets en matière d'écoconception, de maîtrise des émissions de CO₂, des consommations énergétiques et de ressources ainsi que de lutte contre l'obsolescence pourront être plus particulièrement considérés dans l'évaluation.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes. La présentation au dossier d'éléments concrets sur la façon dont les porteurs de projet contribuent ou s'engagent à contribuer, dans le cadre du projet, voire dans l'ensemble de leurs activités, sera prise en compte positivement dans l'évaluation.